

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/1131/2013

ACJC/92/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 19 JANVIER 2015

Entre

A_____, ayant son siège _____ (Inde), requérante suivant demande déposée au greffe de la Cour de céans le 23 janvier 2013, comparant par Me Marco Bundi, avocat, 8, Bahnhofstrasse, 7250 Klosters (GR), en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

B_____, ayant son siège _____ (GE), citée, comparant par Me Ralph Schlosser, avocat, 5, avenue de la Gare, case postale 251, 1001 Lausanne, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26 janvier 2015.

Vu la demande déposée le 23 janvier 2013 au greffe de la Cour par A_____ en constatation de la nullité de la marque suisse no 1_____, à l'encontre de B_____;

Attendu que par courrier réceptionné au greffe de la Cour le 12 janvier 2015, les deux parties ont souhaité la suspension de la procédure pour une durée indéterminée afin de leur laisser le temps d'explorer une voie transactionnelle (art. 126 al. 1 CPC), la procédure devant être reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Qu'il se justifie dès lors de suspendre la présente procédure.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/1131/2013, d'entente entre les parties.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière :

Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.